

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**

L'an deux mille dix-sept, le 3 mars à 17 heures, le Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqué, s'est réuni, dans les locaux administratifs de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à Bernay 27300 – 299 rue du haut des Granges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 21 février 2017

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 19

Étaient présents : M. ROUSSELIN, Mme BLOTIERRE, Mme VANDERHOEVEN, M. ANTHIERENS, Mme VATINEL, Mme BINET, M. MALHERBE, Mme VAN DEN DRIESSCHE, M. DELAMARE, M. MALARGÉ, Mme GOETHEYN, M. DU MESNIL-ADELÉE, M. PENVEN, M. ARNAUD, M. GRIHAULT, M. KAREB, Mme ERARD.

Étaient absents : M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, M. PALADE, Mme CASEY,

Pouvoirs : Mme TERRASSE a donné pouvoir à M. ANTHIERENS, M. PALADE a donné pouvoir à Mme BINET,

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BINET

Objet : Enfance jeunesse – rémunération des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires

Pour proposer des activités TAP, suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015, il est nécessaire d'envisager de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par le C.I.A.S. dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Travaux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 12 juillet 2016)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21.74 euros
Instituteurs exerçant en collège	21.74 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26.87 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19.56 euros
Instituteurs exerçant en collège	19.56 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21.99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.43 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.43 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12.90 euros

⇒ Le Conseil d'Administration, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

- Approuve la rémunération des fonctionnaires de l'Education nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires à compter du 3 mars 2017
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN

